

A

(N° 302.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1847.

**Budget des dépenses du Département des Travaux Publics, pour l'exercice
1847 ⁽¹⁾.**

Articles additionnels au projet de loi, proposés par M. DE MAN D'ATTENRODE.

ART. 2.

Un conseil permanent des chemins de fer est institué au Département des Travaux Publics.

Le conseil composé de six membres est nommé par le Roi.

ART. 3.

Il est réuni et présidé par le Ministre de ce Département ou par celui qu'il délègue.

Les membres du corps des ponts et chaussées pourront y être appelés à titre de renseignements, sans voix délibérative.

(¹) Budget, n° 5.
Rapport, n° 248.
Amendement, n° 300.

ART. 4.

Les décisions du Ministre des Travaux Publics concernant les questions qui appartiennent au contentieux administratif seront rendues sur l'avis préalable du conseil.

Il sera entendu sur l'utilité et la direction des lignes projetées, et sur les questions que soulève l'exécution des cahiers des charges des lignes concédées.

Son contrôle s'étendra aux magasins et arsenaux et aux travaux des chemins de fer de l'État.

Il pourra être consulté sur la formation des cahiers des charges, l'approbation des adjudications, des contrats et marchés, sur la réception des fournitures et sur toutes les questions relatives à l'exploitation.

ART. 5.

Aucun traitement n'est accordé à ses membres; des jetons de présence et des frais de route seulement pourront leur être attribués.
